

DECISION DCC 23-036
DU 23 FEVRIER 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une lettre en date à Cotonou du 10 février 2023, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0295/054/REC-23, par laquelle le président du tribunal de commerce de Cotonou transmet à la Cour le jugement avant-dire-droit (ADD) n° 0005/2023/CPSI-2/TCC du 06 février 2023, rendu par la deuxième chambre des procédures de saisie immobilière du tribunal de commerce de Cotonou aux fins de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par monsieur Sévérin ADJOVI, assisté de maître Rodrigue FACOUNDE GNANSOUNNOU, avocat au barreau du Bénin, dans la procédure de saisie immobilière qui l'oppose à la société CCEI BANK BENIN SA, ayant pour conseil maître Vincent TOHOZIN ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Sylvain Messan NOUWATIN en leur rapport et maître Rodrigue FACOUNDE GNANSOUNNOU en ses observations ;

Après en avoir délibéré,

Sm Sm

Considérant que dans le jugement avant-dire-droit n° 0005/2023/CPSI-2/TCC du 06 février 2023, le président de la deuxième chambre des procédures de saisie immobilière indique que la société CCEI BANK BENIN SA, créancière de la société Calypso Sarl, a engagé contre elle et monsieur Ulrich Casimir Terrence ADJOVI une procédure de saisine immobilière devant le tribunal de commerce de Cotonou ; qu'à l'audience du 16 janvier 2023, monsieur Sévérin ADJOVI a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité de la loi n° 2022-20 du 19 octobre 2022 portant modification des dispositions de l'article 585.1 de la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale sociale, administrative et des comptes en République du Bénin, telles que modifiées par la loi 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice, motif pris de ce que cette loi, en reconnaissant la compétence du tribunal de première instance ou du tribunal de commerce pour connaître des poursuites de saisie immobilière, viole les dispositions de l'article 248 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui reconnaît la compétence exclusive des juridictions de droit commun à connaître de telles questions et par conséquent, l'article 147 de la Constitution qui dispose que « *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois sous réserve pour chaque accord ou traité de son application par l'autre* » ;

Vu les articles 122 et 147 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 122 de la Constitution, « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ; qu'il résulte de cette disposition que l'exception d'inconstitutionnalité vise à faire contrôler la conformité d'une loi applicable à un procès à la Constitution ;



Considérant qu'en l'espèce, le requérant met en cause la contrariété supposée entre une loi et les dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution pour soutenir la violation de l'article 147 de la Constitution ;

Considérant que dans sa décision DCC 11-003 du 31 janvier 2011, la Cour a rappelé que les Actes uniformes, produits et dérivés du traité de l'OHADA, prennent directement et immédiatement rang dans l'ordonnancement juridique de tout Etat partie audit traité et doivent être analysés comme participant de l'ordonnancement juridique interne ; qu'ainsi, les contrariétés susceptibles de surgir entre ces Actes uniformes et des dispositions législatives antérieures ou postérieures doivent être considérées comme relevant d'un conflit entre deux lois ; qu'il en résulte que le juge compétent pour examiner un tel conflit est le juge normalement compétent pour appliquer l'Acte uniforme et non le juge constitutionnel ;

Considérant en outre que même si la contrariété dénoncée en l'espèce est avérée, la violation de l'article 147 de la Constitution ne peut valablement être soutenue car les actes uniformes de l'OHADA ne peuvent être assimilés au traité même de l'OHADA ; que l'exception d'inconstitutionnalité qui ne met pas en cause la conformité d'une loi à la Constitution mais un conflit de lois entre deux dispositions de nature législative, ne relève pas d'un contrôle de constitutionnalité mais de légalité et ne satisfait pas aux exigences de la procédure d'exception d'inconstitutionnalité ; que dès lors, il échet de la déclarer irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par monsieur Sévérin ADJOVI est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Sévérin ADJOVI, à Maître Rodrigue FACOUNDE GNANSOUNNOU, à Maître Vincent



TOHOZIN, à monsieur le Président du tribunal de commerce de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois février deux mille vingt-trois,

Monsieur	Sylvain M.	NOUWATIN	Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Co-Rapporteur,



Sylvain Messan NOUWATIN.-



Le Président,



Sylvain Messan NOUWATIN.-